



Luxembourg, le 09 FEV. 2024

Natur & Geopark Möllerdall
Madame Elina Zepp
8, Rue de l'Auberge
L-6315 Beaufort

N/Réf.: 106205

Madame,

Je me réfère à votre requête réceptionnée le 15 juin 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la restauration de prairies maigres de fauche sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de ROSPORT-MOMPACH: section RB de ROSPORT, sous les numéros 2714/7207 et 2714/7208.

En premier lieu, je vous informe que la parcelle cadastrale n°2714/7207 est classifiée comme BK23 – futaies mélangées de chêne, lequel constitue un biotope protégé par l'article 13 et 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et doit être considéré comme fonds forestier. Votre demande vise donc un changement d'affectation d'un fonds forestier.

En vertu de l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, « Tout changement d'affectation de fonds forestiers au sens de la loi du 23 août 2023 sur les forêts est interdit, à moins que le ministre ne l'autorise dans un but d'utilité publique, en vue de sa substitution par la création d'un biotope protégé ou habitat au sens de l'article 17 dans le cadre d'un plan d'action d'habitat ou d'espèce tel que proposé par le plan national de la protection de la nature ou d'un plan de gestion arrêté en vertu des articles 35 ou 43, en vue de la modification de la délimitation de la zone verte ou en vue de la restructuration du parcellaire agricole permettant une amélioration de l'exploitation concernée ».

En vertu de l'article 13, paragraphe 2, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, « le ministre impose dans les conditions du chapitre 12 section 2, des boisements compensatoires quantitativement et qualitativement au moins égaux aux forêts supprimées en vertu du paragraphe 1^{er} et cela dans le même secteur écologique ». Une proposition de compensation de la forêt fait toutefois défaut dans la demande d'autorisation.

Par conséquent, je vous prie de me soumettre un plan reprenant la compensation de la forêt prévue d'être supprimée afin de pouvoir donner une suite à votre demande concernant la restauration de la parcelle cadastrale n°2714/7207.

Concernant la parcelle cadastrale n°2714/7208, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde une autorisation aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Rosport-Mompach, section RB de Rosport, sous le numéro 2714/7208.
2. Les travaux seront exécutés dans l'intérêt de la restauration de l'habitat d'intérêt communautaire du type 6510 – prairie maigre de fauche.
3. Les travaux se feront selon les règles de l'art et en considération étroite avec le préposé de la nature et des forêts (M. Tom Giefer, tél : 621 202 183) qui sera averti avant le commencement des travaux.
4. Les travaux de débroussaillage se feront pendant la période du 1^{er} octobre jusqu'à fin février.
5. Les travaux se feront selon les règles de l'art et respecteront au maximum la nature.
6. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
7. Le requérant est en charge de la bonne réalisation de ces mesures de gestion et d'amélioration de l'habitat visées ci-dessus, ainsi que de leur évaluation. Pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants, l'adaptation de la gestion s'impose.
8. Environ 20% des structures boisées vont être préservées dans la zone à débroussailler. Les ilots de haies individuels, ainsi que les arbres indigènes sont à conserver. Les haies et les arbres à conserver sont à protéger pendant toute la phase chantier par une clôture fixe à réceptionner par le préposé de la nature et des forêts, afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.
9. Les mesures de débroussaillage seront effectuées manuellement. Le matériel ligneux issu des travaux de débroussaillage sera déposé au bord du chemin et ensuite enlevé immédiatement hors de la parcelle susmentionnée.
10. Un entretien de suivi (fauchage) doit être réalisé après les travaux de débroussaillage. Ce fauchage est réalisé de manière annuelle après le 1^{er} août de chaque année avec enlèvement immédiat du matériel de fauche.
11. La fertilisation et/ou l'emploi de pesticides sont interdits. Après la réalisation des travaux de débroussaillage, tout travail du sol, labourage, retournement, sursemis et/ou ensemencement sont interdits.
12. Pendant la durée du chantier et de la restauration des sites touchés par le projet, le responsable du chantier se concertera avec le préposé de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions de la présente décision.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.



Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de ROSPORT-MOMPACH

